



**Tutorat des Carabins de Tours**  
10 Boulevard Tonnellé – 37000 Tours

# TUTORAT DES CARABINS DE TOURS

## STATUTS

## Sommaire

### **Sommaire**

<b>Titre 1 : Présentation de l'Association</b>	<b>2</b>
<b>Article 1.1 : Constitution et dénomination</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.2 : Objets</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.3 : Siège social</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.4 : Durée</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.5 : Affiliation</b>	<b>3</b>
<b>Titre 2 : Composition de l'Association</b>	<b>4</b>
<b>Article 2.1 : Composition du Tutorat</b>	<b>4</b>
a) Membres fondateurs	4
b) Membres honoraires	4
c) Membres dirigeants	4
d) Membres adhérents	4
e) Membres tuteurs	4
f) Anciens membres dirigeants	4
g) Membres invités	4
h) Chargés de missions	4
<b>Article 2.2 : Admission et adhésion</b>	<b>5</b>
<b>Article 2.3 : Perte du statut de membre</b>	<b>5</b>
<b>Titre 3 : Organisation et fonctionnement</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.1 : Le Bureau : les membres dirigeants</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.2 : Cooptation des membres dirigeants</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.3 : Cotisations</b>	<b>6</b>
<b>Article 3.4 : Assemblées générales ordinaires</b>	<b>7</b>
<b>Article 3.5 : Assemblées générales extraordinaires</b>	<b>8</b>
<b>Article 3.6 : AGR</b>	<b>8</b>
<b>Titre 4 : Règlement Intérieur</b>	<b>9</b>
<b>Article 4 : Règlement Intérieur</b>	<b>9</b>
<b>Titre 5 : Ressources de l'association</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.1 : Sources de fond</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.2 : Réserves financières</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.3 : Dons de matériels</b>	<b>11</b>

<b>Article 5.4 : Soutien financier à une association</b>	<b>11</b>
<b>Titre 6 : Dissolution</b>	<b>12</b>
<b>Article 6.1 : Dissolution</b>	<b>12</b>

## **Titre 1 : Présentation de l'association**

### **Article 1.1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Tutorat des Carabins de Tours, ci-après désignée par ses initiales : TCT. Celle-ci sera désignée par la suite en « l'Association ».

### **Article 1.2 : Objets**

L'Association a pour objet de proposer un accompagnement pédagogique aux étudiants de la faculté de Médecine, d'Odontologie et de Maïeutique de Tours, de la seconde à la sixième année de médecine, de la seconde à la cinquième année d'odontologie et de la deuxième à la cinquième année de maïeutique ; de favoriser l'entraide entre les différentes promotions d'étudiants ; d'accompagner au mieux les étudiants dans leur cursus universitaire ; promouvoir l'entraide inter-promotionnel ; et de réaliser tout type d'actions de promotion de l'Association ; proposer aux étudiants des activités qui animent la vie étudiante au sein de la faculté, tout en veillant à leur bien-être et leur santé mentale.

### **Article 1.3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à :

Tutorat des Carabins de Tours  
10 boulevard Tonnellé  
37000 TOURS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### **Article 1.4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 1.5 : Affiliation**

L'Association est asyndicale, laïque et indépendante de tout parti politique.

## **Titre 2 : Composition de l'Association**

### **Article 2.1 : Composition de l'Association**

L'Association se compose :

#### **a) Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs les personnes physiques ayant fondé l'Association: Mme. BEN-ABDELMOUMEN Inès ; M. CARON-MESTRE Corentin ; M. CROIX Baptiste ; M. LAURENT Marc-Antoine ; Mme. LEMONNIER Esther.

#### **b) Membres honoraires**

Sont membres honoraires les personnes physiques ayant acquis l'indépendance de l'Association: Mme. AUBANEL Léa ; Mme. BADDI Ibtissame ; M. DUFOUR Simon ; Mme. HUNOT Camille ; Mme. MANZI Flavie ; Mme. MARANZANA Énora ; M. PERROTIN Louis-Ael ; M. RIANDIERE Paul ; Mme. RIVIERRE Victoire ; Mme. BACQ GACHES Elvire ; Mme. BILLOU Noémie ; M. BUREAU Hippolyte ; M. CARDOSO Noa ; Mme. ENGELVIN Blanche ; Mme. JARJINI Imen ; M. KARSIAN Elias ; Mme. LARZAC Kenza ; Mme. LEMEY Chloé ; M. MONIN Antoine ; Mme. TUDOROIU Daria ; Mme. VION Maëlie, M. Lafon Matteo, Mme. Ichir Enora, Mme. Collette Charlotte, Mme. Gandon Ambre, Mme. Garreau Fantine, Mme. Mailliu Aurore, Mme. Girma Alicia, Mme. Kohler Manon, Mme. Simoes Julie, Mme. Souef Clémentine, Mme. Jouffrau Léa, Mme. Roux Julie, Mme. De Salaberry Mahaut, Mme. Boissière Margaux, Mme. Crespin Carla, Mme Menay Manel, Mme. Sbai Inès, Mme. Rougeron Laura, Mme. Spiquel--Bandin Louise, M. Saïdouba Henock, M. Appadoo Camille

#### **c) Membres dirigeants**

Sont membres dirigeants les personnes physiques, étudiants à l'UFR de médecine de Tours, cooptés en postes au Bureau de l'Association, comme définis dans l'article 3.2 des présents Statuts.

#### **d) Membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes physiques, étudiants à l'Université de Tours, ayant signé le bulletin d'adhésion, s'étant inscrites et acquittées de la cotisation, comme définis dans l'article 3.3 des présents Statuts et du règlement intérieur.

Les membres adhérents doivent lire et signer le règlement intérieur pour être considérés comme tels.

#### **e) Membres tuteurs**

Sont membres tuteurs les personnes physiques étudiants à l'Université de Tours recrutées par les membres dirigeants à la suite d'un entretien.

#### **f) Anciens membres dirigeants**

Sont anciens membres dirigeants les personnes ayant réalisé un mandat complet d'un an en tant que membre dirigeant.



Ils sont exonérés de leur cotisation conformément à l'article 3.3 des présents statuts, jusqu'à la fin de leur Diplôme de Formation Approfondie aux Sciences Médicales (DFASM). L'acquisition de ce statut est automatique, à condition de remplir la procédure d'inscription chaque année, excepté pour le cas suivant :

- Les membres dirigeants ayant fait l'objet d'une décision de radiation ne pourront pas acquérir le statut d'ancien membre dirigeant comme défini dans l'article 2.3 des présents statuts.

### g) Membres invités

Sont membres invités des étudiants ayant temporairement accès aux services et avantages de l'association durant une durée fixée par les membres dirigeants. Ce statut et la durée de ce statut sont accordés sous réserve d'un accord par les membres dirigeants. Ils sont exonérés des frais d'inscription et de cotisation comme défini dans l'article 3.3 des présents statuts.

### h) Chargés de missions

Sont CM les personnes physiques, étudiants à l'Université de Tours, étant ou ayant été membres adhérents, rendant service à l'Association dans les buts définis à l'article 1.2, qu'ils aient été élus ou cooptés.

## Article 2.2 : Admission et adhésion

Tout étudiant inscrit à l'Université de Tours peut devenir membre en faisant une demande et en payant la cotisation annuelle, sauf s'il bénéficie d'une exonération de cotisation, conformément aux modalités définies à l'article 3.3 des Statuts et du Règlement Intérieur. Chaque membre s'engage à respecter ces Statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association.

## Article 2.3 : Perte du statut de membre

La qualité de membre peut être perdue dans les cas suivants :

- Démission
- Décès
- Exclusion ou radiation

En cas de perte de la qualité de membre concernant un membre dirigeant, l'Assemblée Générale doit en être informée lors de sa prochaine réunion.

## Article 2.4 : Procédure de perte de la qualité de membre

### a) Démission

Un membre de l'Association peut adresser par écrit sa démission à la Présidence de l'Association (au Secrétariat en cas de démission de la Présidence). La démission est immédiate, et entraîne la perte du statut de membre de l'Association, et ainsi la possibilité de continuer à bénéficier des services de l'Association.

Si la démission concerne un Membre dirigeant ou un Chargé de mission, le démissionnaire devra préciser s'il souhaite démissionner uniquement de son poste au sein du Bureau, restant ainsi membre adhérent de l'Association, ou démissionner également du statut de membre adhérent.

b) Exclusion

L'exclusion correspond à une perte temporaire de la qualité de Membre de l'Association. Elle est prononcée par le Bureau de l'Association, selon les modalités suivantes :

- Deux tiers des Membres dirigeants au premier tour de votes
- La moitié des Membres dirigeants au second tour de votes

Sa durée est fixée lors de la décision d'exclusion.

Le Membre est avisé par voie électronique de la procédure d'exclusion et des motifs l'accompagnant, au moins 5 jours calendaires avant la réunion du Bureau.

Avant la délibération de la décision par le Bureau, un temps doit être systématiquement proposé à la personne concernée pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés soit par écrit, soit devant le Bureau. Si la décision d'exclusion est effective, la personne concernée peut, dans un délai d'un mois, faire appel de cette décision auprès du Bureau pour revenir sur son exclusion.

c) Radiation

La radiation est prononcée par le Bureau selon les mêmes modalités que celles pour l'exclusion. L'intéressé est avisé par la lettre recommandée avec accusé de réception et par voie électronique de la procédure de radiation et des motifs l'accompagnant, au moins 5 jours calendaires avant la réunion du Bureau.

La radiation est une perte définitive de la qualité de Membre de l'Association, qu'elle qu'en soit la nature. Dans le délai entre l'avertissement de la proposition de radiation et la soumission au vote de la radiation par le Bureau, la personne concernée peut alors envoyer sa démission d'elle-même, dans ce cas précis, le processus de radiation s'arrête.

Avant la délibération de la décision prise par le Bureau, un temps doit être systématiquement proposé à la personne concernée pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés auprès de l'ensemble du Bureau. Si la décision de la radiation est effective, la personne concernée peut, dans un délai d'un mois, faire appel de cette décision auprès du Bureau pour revenir sur sa radiation.

## **Titre 3 : Organisation et fonctionnement**

### **Article 3.1 : Le Bureau : les Membres dirigeants**

L'Association est dirigée par un Bureau. Le Bureau de l'Association est composé de membres cooptés par l'ancien Bureau, pour une période d'un an.

Leur cooptation est soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO) conformément aux dispositions de l'article 3.4 des présents Statuts.

Les membres cooptés prennent leurs fonctions en tant que Membres dirigeants à partir de l'AGO. Seules les personnes physiques, étudiantes en médecine à l'UFR de Médecine de Tours peuvent être cooptées aux différents postes.

Le Bureau est composé des membres dirigeants suivants :

- Un Bureau restreint, représentant légal de l'Association face aux instances juridiques, universitaires et facultaires, chargé de la gestion administrative et financière de l'association et composé de :
  - Un président
  - Un secrétaire
  - Un trésorier
  - Un vice-secrétaire
  - Un vice-trésorier
- Un pôle premier cycle
  - Quatre vice-présidents chargés du premier cycle
  - Deux vice-présidents chargés de la reprographie
- Un pôle second cycle
  - Deux vice-présidents chargés du second cycle
  - Deux vice-présidents chargés des ECOS
- Un pôle communication
  - Un vice-président chargé du web et de la communication
  - Un vice-président chargé du design et de la communication
- Un pôle santé mentale et bien-être étudiant
  - Un vice-président chargé de la santé mentale et du bien-être étudiant
  - Deux vice-présidents des innovations sanitaires et sociales
  - Un vice-président chargé de la vie étudiante

En cas de vacance du poste de président, le secrétaire assume temporairement ses fonctions et convoque immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pour désigner un nouveau président. Pendant cette période, le Bureau se charge uniquement des affaires courantes.

En cas de vacance d'un autre poste, les membres dirigeants peuvent coopter un remplaçant proposé par le président et voté à la majorité absolue. Cette décision est immédiatement communiquée à l'Assemblée Générale. La cooptation devra être soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. Entre-temps, le membre coopté exerce pleinement les missions inhérentes au poste concerné.

### Article 3.2 : Cooptation des membres dirigeants

Selon les modalités prévues à l'article 3.1 des présents statuts, les membres dirigeants du Bureau sortant cooptera une liste, comprenant une personne physique par poste ouvert, en tant que nouveau Bureau. Après publication de la liste cooptée à l'Assemblée Générale, celle-ci sera soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette procédure de cooptation est menée de manière rigoureuse, et respectera les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Association.

Cette approche garantit la transparence et la légitimité des nominations au sein du Bureau. En conséquence, les décisions prises reflètent les intérêts et les valeurs du Tutorat.

### Article 3.3 : Cotisations

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale chaque année, laquelle représente l'organe souverain de l'association. Leur adhésion est valable pour l'année universitaire en cours.

Les membres dirigeants sont exonérés de cotisation pendant l'année universitaire correspondant à la durée de leur mandat. Les anciens membres dirigeants bénéficient également d'une exonération de cotisation.

Les membres invités sont exonérés des frais d'inscription et de cotisation.

Il est important de noter que toute cotisation versée à l'Association est considérée comme définitivement acquise. Ainsi, aucun remboursement de cotisation ne peut être demandé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 3.4 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) sont convoquées deux fois par an, au minimum 14 jours francs avant son ouverture. Cette convocation est effectuée par voie électronique.

Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Un quorum de 2% des membres adhérents est requis à son ouverture pour que l'AGO puisse valablement délibérer et prendre des décisions.

Ces AGO offrent aux membres une plateforme pour discuter des questions stratégiques, approuver les rapports financiers et d'activités, ratifier les membres du Bureau, et apporter toute autre proposition ou question à l'ordre du jour.

### Article 3.5 : Assemblées générales extraordinaires

En cas de nécessité, le président ou la secrétaire sont autorisés à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Ces AGE peuvent être convoquées pour des raisons telles que la modification des Statuts, la dissolution de l'Association ou tout autre point nécessitant une décision extraordinaire de la part des membres. Les modalités de convocation de ces AGE sont les mêmes que celles des AGO.

Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec un quorum fixé à 2% des membres pour garantir la validité des décisions prises lors de ces réunions extraordinaires.

### Article 3.6 : Assemblée Générale de Rentrée (AGR)

L'AGR se réunit une fois par an, dans les trois mois au maximum après la rentrée universitaire. La Présidence, assistée des Membres dirigeants, conduit l'assemblée et expose la situation financière et l'activité à mi-mandat de l'Association. La Trésorerie rend compte de sa gestion des comptes. Dans celle-ci il doit être présenté un budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale, couvrant les actions de l'Association sur l'ensemble de l'année universitaire.

S'il y en a, les différentes modifications apportées au règlement intérieur et/ou aux statuts de l'Association doivent être présentées à l'assemblée et approuvées selon les modalités suivantes :

- Majorité absolue au premier tour de vote

## STATUTS



- Si il y a un vote contre, une procédure longue est mise en place et le second tour de vote fonctionne selon le principe de majorité relative

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité ainsi que sur le budget financier prévisionnel si celui-ci a été présenté. Elle délibère sur les orientations à venir et a la possibilité d'interroger les Membres dirigeants sur l'Association et ses actions.

## **Titre 4 : Règlement Intérieur**

### **Article 4 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est instauré au sein de l'Association dans le but de compléter et de détailler les dispositions énoncées dans les présents Statuts.

Ce document interne est conçu pour fournir des directives spécifiques sur la manière dont les règles et les principes énoncés dans les Statuts doivent être appliqués dans la pratique.

Le Règlement Intérieur est élaboré dans le but de clarifier les procédures, les modalités et les normes internes de fonctionnement de l'Association, afin de garantir une mise en œuvre efficace et cohérente de ses objectifs et de ses activités.

Toute modification doit également être soumise à la discussion lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO) puis soumise au vote.

## Titre 5 : Ressources de l'Association

### Article 5.1 : Sources de fonds

Les ressources financières de l'Association (englobent diverses sources, comprenant notamment) comprennent :

- La cotisation annuelle, établie conformément à l'article 3.3 des présents statuts et l'article 4 du règlement intérieur, qui représentent une contribution financière perçue lors de l'adhésion des nouveaux membres.
- Les subventions octroyées par la faculté, l'Université, ainsi que par des partenaires institutionnels et gouvernementaux tels que l'État, les départements et les municipalités.
- Toutes autres ressources financières légalement autorisées en vertu des lois et règlements en vigueur, pouvant inclure des dons, des cotisations, des recettes générées par des événements ou des activités organisées par l'Association, ainsi que d'autres formes de soutien financier conforme à la mission et aux objectifs de l'Association.

### Article 5.2 : Réserve financière

#### a) Objet de la réserve

L'association constitue une réserve financière, appelée « réserve de solvabilité », destinée à garantir la pérennité de ses activités et à assurer la stabilité financière de la structure. L'excédent de cette réserve pourra être mobilisé pour le financement de projets spécifiques ou d'investissements importants.

#### b) Montant et modalités de constitution

La réserve de solvabilité est fixée à un montant cible de 10 000 euros. Ce montant pourra être ajusté en fonction des besoins de l'association sur décision de l'assemblée générale.

La constitution de la réserve se fera progressivement. Chaque année, l'excédent financier pourra être affecté à cette réserve jusqu'à l'atteinte du montant cible sur simple décision des membres dirigeants.

#### c) Utilisation de la réserve

Toute mobilisation de la réserve de solvabilité devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale, sauf en cas d'urgence pour la continuité de l'activité associative, auquel cas le Bureau devra en rendre compte lors de la prochaine assemblée.

#### d) Révision de la politique de réserve

Cet article pourra être révisé par l'Assemblée Générale pour adapter le montant cible de la réserve ou les modalités de son alimentation en fonction de l'évolution des besoins de l'association.

### Article 5.3 : Dons de matériels

Le don de matériel par l'Association vers une autre association se fait à titre exceptionnel, sur demande écrite de la Présidence de l'Association demandeuse à la Présidence de l'Association donneuse. Il sera soumis à un vote à la majorité pondérée aux Membres dirigeants présents lors de la réunion de Bureau. Dans le cas où le don de matériel provient d'une intention de l'Association, celui-ci sera soumis au vote à la majorité des Membres dirigeants.

### Article 5.4 : Soutien financier à une autre association

Le prêt financier par l'Association (entité créancière), sans intérêts, vers un Emprunteur (entité débitrice) se fait à titre exceptionnel, sous forme d'avance de trésorerie. Il devra être soumis à l'approbation du Bureau lors d'un vote à la majorité, après rencontre entre les deux entités. L'établissement des modalités du prêt sera effectué par le Bureau qui devra en informer les membres à l'AG suivante.

- L'Emprunteur devra soumettre à l'Association ses documents comptables et financiers et établir sa capacité de remboursement. Elle doit partager au moins un objet social avec l'Association et présenter un dossier expliquant ses besoins d'emprunt et sa situation financière.
- L'Association autorise un tel prêt uniquement si la trésorerie le permet.

Dans le cas où le prêt est octroyé, s'établira alors entre les parties prenantes, une convention de trésorerie établissant le respect des contraintes légales et la transparence requise pour ce prêt. La convention précisera l'objet social commun entre les deux entités ainsi que les éléments relatifs aux modalités d'octroi et de remboursement du prêt (montant, durée, échelonnement, conditions de remboursement de l'apport...). Le prêt pourra être accepté uniquement si cette capacité de remboursement est inférieure à 1 an à compter de la signature de la convention.

Dans le cas où l'Emprunteur ne rembourserait pas son emprunt à la date prévue, il se devra rembourser les dettes occasionnées à l'Association avant les 3 mois suivants la date convenue par la convention de trésorerie. Au-delà de ce délai, l'Association pourra référer ce non-recouvrement aux instances judiciaires compétentes.

## Titre 6 : Dissolution

### Article 6.1 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, toutes les décisions relatives à cette dissolution sont prises lors d'une AGE spécialement convoquée à cet effet.

Cette AGE doit être convoquée selon les modalités prévues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés à cette AGE.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif, d'apurer le passif et de distribuer le solde net conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, les membres du Tutorat ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le président, Matteo LAFFON



La secrétaire, Énora Ichir

